

ou y a accédé et ne s'en est pas retiré, soit ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes du présent Accord.

«F. a. q.» signifie qualité moyenne marchande.

«F. o. b.» signifie franco bord navire transocéanique, et dans le cas:

i) du blé de France dans un port rhénan, franco bateau fluvial,

ii) du blé de Suède, franco bord navire allant en mer.

«Quantité garantie» désigne, lorsque cette expression se rapporte à un pays importateur, ses achats garantis pour une année agricole donnée, et, lorsqu'elle se rapporte à un pays exportateur, ses ventes garanties pour une année agricole donnée.

«Pays importateur» désigne, suivant le contexte, soit i) le gouvernement d'un pays figurant à l'annexe A de l'article III qui a accepté le présent Accord ou y a accédé et ne s'en est pas retiré, soit ii) ce pays lui-même et les territoires auxquels s'appliquent les droits et obligations que son gouvernement a assumés aux termes du présent Accord.

«Frais de marché» désigne tous les frais usuels de marché et d'affrètement, ainsi que les frais du transitaire.

«Tonne métrique» ou 1,000 kilogrammes, équivaut à 36,74371 boisseaux.

«Blé de l'ancienne récolte» désigne le blé récolté plus de deux mois avant le début de l'année agricole en cours par le pays exportateur intéressé.

«Territoire», lorsque cette expression se rapporte à un pays exportateur ou à un pays importateur, désigne tout territoire auquel s'appliquent les droits et les obligations que le gouvernement de ce pays a assumés aux termes du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article XXIII.

«Transaction» désigne, suivant le contexte, une vente, pour importation dans un pays importateur, de blé exporté ou destiné à être exporté par un pays exportateur, ou la quantité de ce blé ainsi vendu. Lorsqu'il est question dans le présent Accord d'une transaction entre un pays exportateur et un pays importateur, il est entendu que ce terme désigne non seulement les transactions entre le gouvernement d'un pays exportateur et le gouvernement d'un pays importateur, mais aussi les transactions entre négociants et les transactions entre un négociant et le gouvernement d'un pays exportateur ou d'un pays importateur. Dans cette définition, le terme «gouvernement» est considéré comme désignant le gouvernement de tout territoire auquel s'appliquent les droits et obligations que tout gouvernement assume en acceptant le présent Accord ou en y accédant en vertu de l'article XXIII.

«Engagement non rempli» désigne, lorsqu'il s'agit d'un pays exportateur, la différence entre les quantités inscrites au compte dudit pays dans les registres du Conseil, pour une année agricole donnée, conformément aux dispositions de l'article IV, et les ventes garanties de ce pays pour ladite année agricole; et, lorsqu'il s'agit d'un pays importateur, la différence entre les quantités inscrites au compte dudit pays dans les registres du Conseil pour une année agricole donnée, conformément aux dispositions de l'article IV, et telle portion de ses achats garantis pour ladite année agricole qu'il est en droit d'acheter, à un moment donné, compte tenu du paragraphe 9 de l'article III.

«Blé» désigne le blé en grain et, sauf à l'article VI, la farine de blé.

2. a) Le calcul de l'équivalent blé des achats garantis de farine de blé ou des ventes garanties de farine de blé est effectué sur la base du taux d'extraction spécifié dans le contrat entre l'acheteur et le vendeur.

b) Si un tel taux d'extraction n'est pas spécifié, soixante-douze unités en poids de farine de blé sont considérées, aux fins de ce calcul, comme équivalent à cent unités en poids de blé en grain, sauf décision contraire du Conseil.